

Hervé DANIEL

Officier dans l'ordre du Mérite Agricole

Aptitude départementale aux fonctions de Commissaire enquêteur.

J-18072

Référence T.A de Strasbourg : n° E18000210 /67

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE (57) METZ METROPOLE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATON

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Relative à la procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la
commune d'ARS-SUR-MOSELLE**

Du 11 février 2019 au 13 mars 2019

SOMMAIRE

I- GÉNÉRALITES – Pages 1 à 3

- a) **Objet de l'enquête - ☞ Page 1**
- b) **Cadre juridique - ☞ Pages 1 & 2**
- c) **Nature et caractéristique du projet - ☞ Page 2**
- d) **Composition du dossier - ☞ Pages 2 & 3**

II- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE – Pages 3 à 6

- a) **Désignation du commissaire enquêteur - ☞ Page 5**
- b) **Information du public - ☞ Page 5**
- c) **Permanences du commissaire enquêteur à la Mairie - ☞ Page 5**
- d) **Déroulement des permanences - ☞ Pages 5 & 6**
- e) **Synthèse des observations - ☞ Page 6**
- f) **Notification aux personnes publiques associées - ☞ Page 6**

III- ANALYSE DU PROJET – Pages 7 à 12

- a) **Présentation générale - ☞ Page 7**
- b) **Evaluation environnementale - ☞ Pages 7 & 8**
- c) **Avis des personnes publiques associées - ☞ Pages 8 à 12**
 - 1) **Avis de désapprobation - ☞ Pages 8 & 9**
 - 2) **Avis défavorable de la DDT - ☞ Page 10**
 - 3) **Avis non favorable de l'Etat - ☞ Pages 10 & 11**
 - 4) **Avis défavorable de la CDPENAF - ☞ Pages 11 & 12**
 - 5) **Avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Moselle - ☞ Page 12**
 - 6) **Pas d'observation ni de remarques du Parc Naturel Régional de Lorraine ; de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat & du département de la Moselle - ☞ Page 12**

IV- CONCLUSION – Page 13

ANNEXE - Arrêté PT n° 01/2019 prescrivant la présente enquête publique

CONCLUSIONS MOTIVÉES sur document séparé

I - GÉNÉRALITES

a) Objet de l'enquête

METZ METROPOLE, lors de sa séance du lundi 05 février 2018, décide de prescrire la révision allégée n°1 du PLU de la ville d'ARS SUR MOSELLE. Préalablement, ladite commune avait prescrit la même révision lors de son conseil municipal du 23 novembre 2017. Par correspondance du 24 janvier 2018, la ville d'ARS SUR MOSELLE demande à METZ METROPOLE, toute nouvelle métropole au 1^{er} janvier 2018, de gérer la révision du PLU conformément au transfert des compétences à cette toute nouvelle instance métropolitaine.

Le 05 février 2018, le bureau métropolitain décide à son tour de prescrire la révision simplifiée du PLU de la ville d'ARS SUR MOSELLE. La révision simplifiée du PLU consiste à :

- Adapter le règlement graphique du PLU, au niveau de la rue Jean Moulin, en redessinant les contours de la zone à urbaniser afin de réorganiser le secteur et permettre la réalisation d'une opération de logements. Il s'agit également de créer un secteur dans la zone naturelle pour la construction de piscines et annexes.
- Corriger le règlement graphique concernant les parcelles n° 307 et 311, situées rue Jean Moulin, pour lesquelles la zone naturelle s'adosse en limite des habitations existantes.
- Corriger le règlement graphique concernant la parcelle n° 385, située rue Pierre de Coubertin, qui a été intégrée à la zone à urbaniser (AU) et qui aurait dû rester classée en zone urbanisée (U) puisque celle-ci est déjà desservie par les réseaux.

Préalablement à l'enquête publique, il y a eu des concertations mises en place par la commune d'Ars-sur-Moselle et la métropole de Metz :

- Registre de concertation mis à disposition du public en mairie et au siège de la métropole de Metz ;
- Un dossier, avec les pièces administratives et les documents techniques intermédiaires, tenu à la disposition du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique, en mairie et au siège de la métropole de Metz ;
- Information du public sur l'évolution de la révision allégée par le biais du bulletin municipal et par les sites internet de la commune d'Ars-sur-Moselle et de la métropole de Metz.

Le bilan de la concertation faisait partie des documents du dossier d'enquête.

b) Cadre juridique

Le demandeur

Le bureau métropolitain de METZ METROPOLE décide aussi des modalités de la concertation avec le public.

Le 12 novembre 2018, le bureau métropolitain de METZ METROPOLE décide d'arrêter le projet de PLU.

Le 21 janvier 2019, Monsieur Le Président de METZ METROPOLE rend l'arrêté PT n° 01/2019 prescrivant la présente enquête publique (annexe n°1).

L'enquête publique

L'enquête publique est organisée en application des articles L.153-19 à 20 du code de l'urbanisme.

c) Nature et caractéristique du projet

Dans sa séance du 11 juin 2018, le bureau métropolitain complète la rédaction des objectifs de la révision souhaitée ainsi :

- Adapter le règlement graphique du PLU, au niveau de la rue Jean Moulin, en redessinant les contours de la zone à urbaniser afin de réorganiser le secteur et permettre la réalisation d'une opération de logements. Il s'agit également de créer un sous-secteur dans la zone naturelle pour la construction de piscines et d'annexes.
- Corriger le règlement graphique concernant les parcelles 307 et 311, situées rue Jean Moulin, pour lesquelles la zone naturelle s'adosse en limite des habitations existantes,
- Corriger le règlement graphique concernant la parcelle 385, située rue du Temple, qui a été intégrée à la zone à urbaniser (AU) et qui aurait dû rester classée en zone urbanisée (U) puisque celle-ci est déjà desservie par les réseaux.

d) Composition du dossier

Le dossier est composé de :

1. Le registre d'enquête publique
2. Le dossier dénommé « notice de présentation _ additif au rapport de présentation ».
3. Le dossier dénommé « Pièces administratives » :
 - ✚ Copies des publications, des 24 janvier et 14 février 2019, dans les journaux 'Le Républicain Lorrain' et 'La Semaine' ;
 - ✚ Arrêté PT n° 01/2019 prescrivant l'enquête publique ;
 - ✚ Extrait du registre des délibérations du bureau métropolitain en ses séances des lundi 12 novembre 2018, avec le bilan de la concertation du public, 11 juin 2018, 05 février 2018 et 18 décembre 2017 ;
 - ✚ Copie de la lettre du 24 janvier 2018 de la ville d'Ars-sur-Moselle sollicitant Metz Métropole à poursuivre la révision du PLU ;
 - ✚ Copie de l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal de la ville d'Ars-sur-Moselle en sa séance du 23 novembre 2017.

4. Le dossier dénommé « Compte rendu examen conjoint & avis PPA » :
- ✚ l'avis, daté du 02 novembre 2018, de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ;
 - ✚ l'avis, en date du 27 février 2019, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Moselle ;
 - ✚ l'avis, en date du 26 février 2019, de l'Institut de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;
 - ✚ le bilan de concertation du projet de révision allégée du PLU de la commune d'Ars-sur-Moselle, en la séance du 12 novembre 2018, repris dans l'extrait du registre des délibérations du bureau métropolitain de Metz Métropole ;
 - ✚ le compte rendu de réunion d'examen conjoint PPA en date du 14 janvier 2019 ;
 - ✚ l'avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT) daté du 08 janvier 2019 ;
 - ✚ l'avis, en date du 11 janvier 2019, du Parc Naturel Régional de Lorraine (PNRL) ;
 - ✚ l'avis, en date du 10 janvier 2019, pour l'Etat ;
 - ✚ l'avis, daté du 07 janvier 2019, pour le département de la Moselle ;
 - ✚ l'avis, daté du 20 novembre 2018, de la Chambre d'Agriculture de la Moselle.

II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête n'a pas été participative par le public. Il s'est très peu déplacé pour consulter le dossier d'enquête. Les trois personnes qui sont venues, uniquement en mairie d'Ars-sur-Moselle, ont majoritairement approuvé les modifications proposées. Elles venaient principalement quérir des informations puisqu'elles avaient lu les affichages sur les lieux.

Le public ne s'est pas manifesté pendant les permanences et les heures d'ouverture de la mairie ou des locaux de Metz Métropole. On pourrait penser à un manque d'intérêt pour l'enquête mais il n'en est rien car, parallèlement aux permanences, il a été mis en place une consultation par internet sur trois sites différents :

- <https://www.metzmetropole.fr>
- <https://www.ville-arssurmoselle.fr>
- <https://registre-numerique.fr/revision-allee-arssurmoselle>

Journellement, le site du registre numérique transmettait les statistiques des visites :

1- jour	2- visite	3- téléchargement de documents	4- visualisation de documents	différentiel de 4 - 3
11/02/2019	0	0	0	
12/02/2019	1	14	44	30
14/02/2019	2	44	44	0
15 au 17/02/19	0	0	0	
18/02/2019	1	0	0	
19/02/2019	3	0	0	
20/02/2019	0	0	0	
21/02/2019	0	0	0	
22/02/2019	défaut de statistiques			
23/02/2019	défaut de statistiques			
24/02/2019	défaut de statistiques			
25/05/2019	0	0	0	
26/02/2019	0	11	45	34
27/02/2019	1	4	0	
28/02/2019	0	2	0	
01 au 03/03/19	1	19	0	
04/03/2019	0	1	0	
05/03/19	0	48	45	0
06/03/2019	0	8	0	
07/03/2019	0	10	0	
08 au 10/03/19	0	13	0	
11/03/2019	0	17	0	
12/03/2019	0	12	1	
13/03/2019	0	14	1	
total	9	217	180	64

Visites : Nombre de personnes uniques, ayant visité le registre numérique, multiplié par le nombre de visites de chacun.

Visualisation : Aperçu de documents.

Téléchargements : Téléchargements des dossiers.

Par exemple : le 13 mars, il n'y a pas eu de visite car les personnes ne sont pas passées par la page d'accueil et sont allées directement sur les pages des contributions ou sur les pages du dossier.

Quatre visiteurs se sont contentés de regarder le dossier sur le site sans télécharger ou visualiser de documents. Ils sont comparables aux trois personnes qui se sont déplacées aux permanences et ont interrogé le commissaire enquêteur sans prendre le temps de consulter le dossier.

Ces sept personnes sont à cumuler aux deux cent dix-sept qui ont téléchargé des documents et aux soixante-quatre personnes qui ont uniquement visualisé les documents sans aller visualiser le dossier.

En supposant que chaque entrée sur le site est une personne différente (car non précisé dans l'état statistique), cela fait tout de même deux cent quatre-vingt-huit (288) personnes qui ont pris le temps de connaître l'objet de l'enquête publique.

Il n'y a pas eu d'observation.

Nous pourrions conclure que le public a accepté les modifications proposées au PLU de la commune d'Ars-sur-Moselle.

a) Désignation du commissaire enquêteur

Par décision N° E18000210 /67 en date du 06 décembre 2018, Madame La Présidente du Tribunal Administratif de STRASBOURG m'a désigné en qualité de Commissaire Enquêteur pour la présente enquête publique.

b) Information du public

Publication quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête (11 février 2019), soit avant le 27 janvier 2019.

Par voie de presse, publicité légale : Conformément à l'arrêté prescrivant l'enquête publique, il a été procédé à la 1^{ère} publication d'une annonce légale dans le journal régional « Le Républicain Lorrain » du 24 janvier 2019, dans l'hebdomadaire régional « La Semaine » du 24 janvier 2019, ainsi que sur le panneau d'affichage de la mairie situé dans les arcades de la mairie et sur les sites, affichages constatés par le commissaire enquêteur dès la première permanence d'enquête. L'affichage a été également mis à disposition du publique à l'entrée des locaux de Metz Métropole.

Il a été procédé à la 2^{nde} publication d'une annonce légale dans le journal régional « Le Républicain Lorrain » le 14 février 2019, dans l'hebdomadaire régional « La Semaine » du 14 février 2019.

c) Permanences du Commissaire Enquêteur en salle communale

Le Commissaire Enquêteur a assuré trois permanences en salle à la mairie d'Ars-sur-Moselle mise à disposition par la municipalité :

- Lundi 11 février 2019 de 10 heures à 12 heures
- vendredi 8 mars 2019 de 15 heures à 17 heures
- mercredi 13 mars 2019 de 15 heures à 17 heures

La concertation avec l'autorité organisatrice de l'enquête, la métropole METZ METROPOLE, s'est faite lors d'une réunion le 15 janvier 2019 en mairie d'Ars-sur-Moselle.

d) Déroulement des permanences

Le public a faiblement saisi l'opportunité de venir se renseigner. Les échanges ont été très conviviaux et surtout interrogatif sur le futur lotissement exposé en mairie. Cette exposition était sans doute un peu perturbante à l'enquête publique.

On peut s'interroger sur la motivation des personnes qui se rendaient sur le registre numérique. Pensaient-elles trouver des informations sur le développement de l'habitat de la commune ?

Ce qui expliquerait en partie les visites sans visualisation des documents.

Questionnement par messagerie électronique (E-mail)

Pour la présente enquête publique, la métropole METZ METROPOLE avait ouvert des adresses électroniques.

Les observations du public pouvaient être déposées par voie électronique à l'adresse revision-alleege-arssurmoselle@mail.registre-numerique.fr ou par le site internet <https://registre-numerique.fr/revision-alleege-arssurmoselle>

Il n'y a pas eu d'observation déposée par ces voies de communication.

e) Synthèse des observations

En résumé, les observations du public ont concerné :

- ✚ Il y a eu des observations dans le registre d'enquête au nombre de **zéro**.
- ✚ Il y a eu des observations formulées sur le site internet au nombre de **zéro**.
- ✚ **trois** personnes sont venues consulter le dossier pour une simple information générale. Elles n'ont pas émis d'observation.

Mon avis :

- ❖ *à l'écoute des personnes, la révision simplifiée est plus qu'acceptée. Elle paraît même indispensable puisqu'elle vient principalement rectifier les erreurs matérielles du PLU actuel.*
Seule la dernière personne découvrait la zone 1AUa, décidée lors du PLU approuvé le 30 juin 2017, contiguë à la zone NJ1. Elle venait principalement pour faire valoir ses interrogations quant à l'exploitation qu'elle fait sur site. Manifestement elle arrive trop tard : ces craintes étaient à faire à l'enquête précédente.

Pour exposer ma synthèse des observations, le 13 mars 2019 en salle de la permanence à Ars-sur-Moselle, je rencontre le pétitionnaire, représenté par Madame Camille CAMBET pour la métropole Metz Métropole, et Madame Carine DJERMOUNE pour la commune d'Ars-sur-Moselle.

Le procès-verbal de synthèse, rédigé sur une page à l'issue de la permanence, est émarginé par tous les participants. Il sera complété le 23 mars des avis des PPA.

La réponse, préparée par le pétitionnaire, parvient le 12 avril 2019 par message électronique au Commissaire Enquêteur.

f) Notification aux personnes publiques associées

Les personnes publiques associées ont été conviées, le 10 décembre 2018, à une réunion d'examen conjoint programmée le 14 janvier 2019 :

- Préfet de la Moselle ;
- Président de la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;
- Président du SCOT de l'Agglomération Messine ;
- Président du Conseil Régional de Lorraine ;
- Président du Conseil Départemental de la Moselle ;
- Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Moselle ;
- Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Moselle ;
- Président de la Chambre d'Agriculture de la Moselle ;
- Maires des communes limitrophes.

III - ANALYSE DU PROJET

a) Présentation générale

Le dossier présenté à l'enquête publique est simple, détaillé, complet et compréhensif. Le présent rapport, étant accompagné de ce dossier et il n'y a pas lieu de reprendre le détail de l'opération soumise à l'enquête publique. Le Commissaire Enquêteur se limitera à rappeler les principaux passages utiles à la mission confiée par le Tribunal Administratif de Strasbourg : *'révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ARS-SUR-MOSELLE.'*

La commune d'ARS-SUR-MOSELLE est à proximité de la ville de Metz, préfecture du département de la Moselle. Elle profite d'une très bonne desserte routière pour se rendre sur les pôles urbains et économiques voisins.

Elle est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 30 juin 2017. Elle détient des milieux naturels répertoriés :

- Une partie du site Natura 2000 'pelouses du Pays Messin' ;
- Plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- Trois espaces naturels sensibles (ENS).

La commune d'ARS-SUR-MOSELLE est dans le périmètre de la Métropole de Metz. Elle se doit d'actualiser la réglementation du sol pour être en parfaite harmonie avec les décisions et les orientations définies par le programme local de l'habitat (PLH) de la Métropole de Metz sans omettre la recherche de compatibilité avec les règlements du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCOTAM).

La commune d'ARS-SUR-MOSELLE veut donc se doter d'un cadre réglementaire donc les objectifs de la révision allégée sont ainsi rappelés dans le dossier de consultation.

Les principaux objectifs sont:

- 🚧 Point 1 : Assurer la qualité de l'aménagement d'un secteur programmé par le PLU pour le développement de l'habitat situé au nord du cœur de ville ancien au niveau des rues Jean Moulin et de la Mine ;
- 🚧 Point 2 : Corriger une erreur matérielle portant sur deux habitations situées en bas de la rue Jean Moulin (parcelles n° 307 et 311) ;
- 🚧 Point 3 : Corriger une erreur matérielle touchant le règlement graphique. Il s'agit de faire basculer en zone urbaine (UB), la parcelle n°385 actuellement classée en zone de réserve foncière à urbaniser (2AU).

b) L'évaluation environnementale

Après avoir rappelé trois problématiques, qui affectent la zone à urbaniser, la mission de l'autorité environnementale recommande de faire figurer le résultat des relevés de terrains sur les secteurs 1AUa et UB dont les contours devront être redessinés.

Mon avis :

- ❖ ***Les contours à redessiner impactent des zones ZNIEFF de type 1 "gîtes à chiroptères à Ancy-sur-Moselle et Vaux" et ZNIEFF de type 2 "coteaux calcaires du Rupt de Mad et du Pays Messin". Il serait de bon ton de joindre ces résultats au dossier du PLU de la commune.***

Ars-sur-Moselle accueillant de nombreux espaces à enjeux, la Commune est soumise de fait à une évaluation environnementale (EE). Celle-ci a été complétée lors de la procédure de révision allégée. L'OAP 5 qui est déjà présente dans le PLU actuellement en vigueur, et qui est mentionnée dans l'EE de 2017, connaît une évolution mineure de son périmètre. La mise à jour apportée à l'EE est notamment présente en page 62 de la notice de présentation.

Mon avis :

- ❖ *Dans la notice de présentation, pages 61 à 64, j'ai compris qu'il s'agissait essentiellement d'une présentation des incidences s'appuyant des résultats des relevés de terrains opérés lors des précédents dossiers. Il faut, à mon sens, comprendre que la MRAe souhaite l'ajout des relevés de terrain réalisés pour cette opération de révision. On comprend qu'ils n'ont pas été faits, contrairement aux dires, page 10, de la notice de présentation. Nous sommes dans une révision allégée du PLU avec des modifications mineures. Je pense, toutes proportions gardées, qu'il n'est pas utile d'engager des frais pour des comptages terrains. L'utilisation des relevés récents suffit amplement pour simuler l'impact de la modification envisagée. Ces derniers relevés auraient été appréciés comme pièces annexées au présent dossier de révision allégée du PLU d'Ars-sur-Moselle.*

c) Avis des personnes publiques associées

1) Avis de désapprobation de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) :

Après avoir précisé qu'il n'avait pas d'objection pour modifier le contour de la zone 1AUa, il en est tout autre pour la modification de la zone Nj en Nj1. L'institut rappelle qu'il a exprimé sa désapprobation lors de la réunion de concertation des PPA du 14 janvier 2019. Il argumente sa désapprobation mais, surtout en conclusion, fait une proposition constructive pour le débat :

« ... Le projet vise en outre à créer un secteur Nj1 immédiatement au nord du secteur précité, au sein du secteur Nj actuellement en vigueur dans le PLU approuvé, afin d'y autoriser les constructions de piscines et des locaux techniques nécessaires à leur fonctionnement, interdites en zone Nj où seuls les abris de jardin sont autorisés dans la limite d'un seul par unité foncière.

Sur ce point, l'INAO a exprimé sa désapprobation lors de la réunion PPA du 14 janvier 2019, étant précisé que l'Institut ne se prononce pas sur l'opportunité d'autoriser ou non la construction de piscines dans l'emprise du secteur Nj1 projeté, au vu du faible impact foncier correspondant. En effet la justification de l'objet n01 de la révision allégée est de permettre une meilleure intégration et interaction avec les espaces bâtis environnants. Or la création d'un secteur Nj1 conduirait au contraire en un traitement différencié pour les constructions nouvelles du secteur 1 AUa, par rapport à l'existant des constructions (US) qui ne bénéficient pas des mêmes possibilités de construction de piscines et locaux techniques en secteur Nj. Il est ainsi à craindre qu'au titre de l'équité des riverains, il soit à terme élargi au secteur Nj ces mêmes possibilités de construction.

Or de telles dispositions vont dans le sens d'une artificialisation plus forte de l'espace qui paraît contraire à la vocation agricole et viticole reconnue en AOC « Moselle » en particulier. On peut également souligner que la construction de piscines n'est pas pertinente au sein d'une bande dont la vocation est d'assurer une transition entre espace urbain et espace agricole ou naturel, comme le prévoit le PADD, qu'il s'agisse d'intégration paysagère ou de contraintes de cohabitation en particulier lorsqu'il est question de production viticole.

*Cela a conduit **l'INAO à demander**, plutôt que la création d'un nouveau secteur Nj1 se substituant au secteur Nj existant, une extension vers le nord du secteur IAUa sur une emprise visant à permettre la construction des piscines et annexes, conformément au souhait de la commune s'il en est, en adaptant si nécessaire l'OAP de sorte à maintenir, entre le secteur IAUa et la zone agricole, une bande Nj cohérente au sein de laquelle les mêmes règles de construction seront applicables pour tous, et maintenues très limitées, de sorte à garantir la vocation d'espace de transition prévue par le PADD... »*

Mon avis :

*❖ **L'INAO fait une proposition, dans la droite lignée évoquée par le Commissaire Enquêteur, lors de l'entretien avec Madame Camille CAMBET pour la métropole Metz Métropole.***

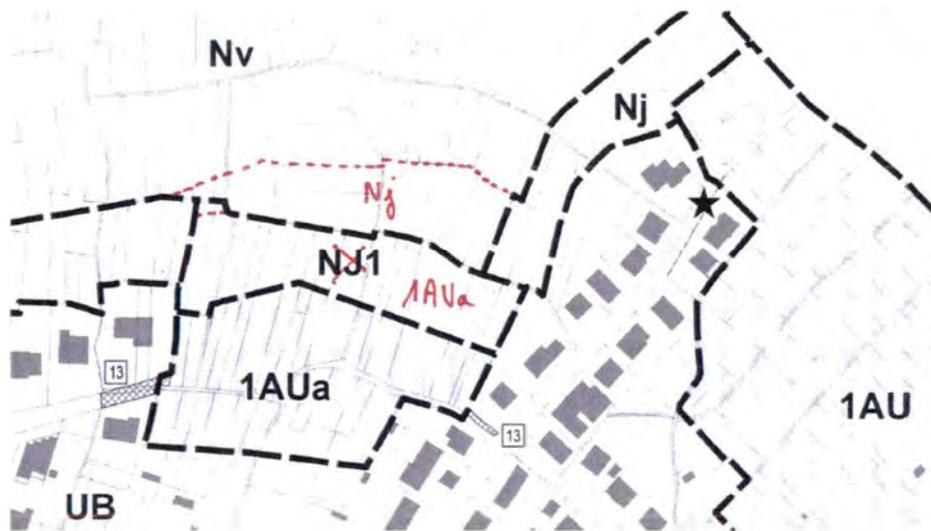
Nous sommes deux à avoir suggéré cette solution qui répond favorablement aux impératifs et volontés de chacun. C'est une proposition à étudier.

Réponse apportée par Metz Métropole :

Depuis la procédure de révision générale du PLU d'Ars-sur-Moselle, et maintenant de la Révision Allégée, la Commune et la Métropole ont anticipé et tenu compte des remarques et évolutions liées au périmètre viticole et AOC. En effet, la Commune a, par anticipation, protégé des secteurs alors que le périmètre n'est pas encore effectif et opposable.

Il est d'ailleurs à souligner que ce secteur d'OAP est existant depuis l'approbation du PLU en 2017. L'avis de l'INAO en date du 8 février 2017 stipule que "les projets d'extension urbaine ne concernent que de manière très limitée les parcelles retenues dans le projet de délimitation AOC".

La proposition évoquée par l'INAO est représentée par le schéma ci-dessous et permettrait également de répondre favorablement à la remarque de M. le Préfet. Néanmoins, Cette proposition aurait pour effet de grever une partie du périmètre AOC, matérialisé par le zonage Nv dans le PLU, afin de "recréer" le cordon NJ qui de fait aura un règlement plus permissif qu'en Nv. Cette proposition consomme donc plus de foncier que la solution retenue dans la présente évolution.



Ainsi, afin de mesurer l'impact sur le milieu naturel et les paysages, la Métropole souhaite conserver sa proposition de zonage et le règlement associée de la zone Nj1 en garantissant que seul ce secteur sera ouvert à l'installation de piscines et ce, pour tout fond de parcelle inclus dans une zone Nj.

Mon avis :

- ❖ *Il faut privilégier la continuité de la bande tampon Nj. Les solutions sont à étudier.*

- 2) **Avis défavorable** de la commission départementale pour la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) :

L'avis défavorable de la CDPENAF porte sur le futur secteur Nj1 au motif que la construction de piscines et des locaux techniques associés sur ce secteur Nj1 n'est pas compatible avec le maintien de son caractère naturel.

Mon avis :

- ❖ *La compatibilité avec le maintien du caractère naturel de la zone peut être réglée lors de la délivrance du permis de construire. Ce ne peut être un obstacle à l'évolution proposée. Nous avons sans doute le début d'une solution ci-dessus.*

- 3) **Avis non favorable de l'État :**

L'avis non favorable de l'État porte également sur le futur secteur Nj1, au motif que la construction de piscines et des locaux techniques peut engendrer des modifications du terrain naturel peu compatibles avec le caractère naturel du secteur.

De plus, le Préfet estime que la création d'un sous-secteur Nj1 serait de nature à créer un précédent pour tous les secteurs Nj sur la commune (environ 9,5 ha).

Mon avis :

- ❖ *Le maintien du caractère naturel de la zone peut être imposé lors de la délivrance du permis de construire. Quant au précédent pouvant perturber les zones Nj de la commune, il n'est pas à exclure. Cela mérite d'être réfléchi.*

Réponse apportée par Metz Métropole

1/ En effet, un PLU fait l'objet d'une procédure de révision dite "allégée" lorsque la Commune envisage de :

- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Néanmoins, Metz Métropole considère ainsi que les dispositions précitées dans le code de l'Urbanisme n'interdisent en rien qu'une procédure de révision allégée puisse comporter plusieurs points ou sujets à traiter.

2/ En lien avec la réponse en point 6 du présent document, l'indice Nj1 ici proposé permet de confirmer que l'intention de la Métropole et de la Commune reste bien de poser une exception très localisée dans le secteur Nj et non d'en faire un principe général d'aménagement. La topographie du milieu, la forme et la taille du parcellaire et la nature des sols ne sont pas similaires au reste de la zone Nj.

Réponse complétée par Metz Métropole lors du Mémoire en réponse

L'indice Nj1 ici proposé permet de confirmer que l'intention de la Métropole et de la Commune reste bien de poser une exception très localisée dans le secteur Nj et non d'en faire un principe général d'aménagement. La topographie du milieu, la forme et la taille du parcellaire et la nature des sols ne sont pas similaires au reste de la zone Nj.

Par ailleurs, à la lecture du courriel du Parc Naturel Régional, ce dernier n'a fait aucune mention de l'impact possible sur le milieu. Cela permet raisonnablement d'en conclure, à l'instar de la Commune d'Ars-sur-Moselle et de Metz Métropole, que l'impact projeté reste extrêmement limité au regard des 6 piscines potentielles que le site pourra accueillir.

Mon avis :

- ❖ *La réponse n'évoque pas l'équité entre les propriétaires de la zones et avec ceux concernés par la modification relative à la rectification du secteur Nj rue Jean Moulin pour les deux habitations sur les parcelles n°307 et n°311. On reste sur un sentiment d'inégalité, d'injustice...*

4) **Avis défavorable** de la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) :

L'avis défavorable de la CDPENAF porte sur le futur secteur Nj1, au motif que la construction de piscines et des locaux techniques associés sur ce secteur Nj1 n'est pas compatible avec le maintien de son caractère naturel.

Mon avis :

- ❖ *La compatibilité avec le maintien du caractère naturel de la zone peut être réglée lors de la délivrance du permis de construire. Cela ne doit pas être un obstacle à l'évolution proposée, ni du développement de la commune. Nous avons sans doute une solution évoquée par l'INAO.*

Réponse apportée par Metz Métropole

En lien avec la réponse en point 6 du présent document, l'indice Nj1 ici proposé permet de confirmer que l'intention de la Métropole et de la Commune reste bien de poser une exception très localisée dans le secteur Nj et non d'en faire un principe général d'aménagement. La topographie du milieu, la forme et la taille du parcellaire et la nature des sols ne sont pas similaires au reste de la zone Nj.

Mon avis :

- ❖ *Les avis défavorables ne visent que la modification de la zone Nj en Nj1 autorisant piscine et local technique. La surface concernée est mineure et l'aspect du caractère naturel de la zone saurait être préservé par les décisions administratives accompagnant les demandes de réalisations des piscines.*

On comprend que la métropole et la commune d'Ars-sur-Moselle veulent poser une exception dans le secteur Nj. Une exception qui permettrait tout au plus la création de six piscines.

Mais il y a tout de même un point que le pétitionnaire ne résout pas dans sa réponse. C'est celui de l'équité entre les propriétaires. Le Préfet évoquait un précédent.

L'absence de similitude des lieux, au reste de la zone Nj, n'est pas un frein à la réalisation de la piscine. Dans ce cadre verdoyant, celui qui veut se faire réaliser une piscine trouvera les moyens et techniques pour le faire. La métropole et la commune d'Ars-sur-Moselle rencontreront des embarras, des sources de désagréments.

Qu'est-ce qui empêche que le périmètre AOC puisse être conservé sur la zone Nj ?

5) **Avis favorable** de la Chambre d'Agriculture de la Moselle :

Mon avis :

- ❖ *Avis favorable de cet organisme qui n'appelle pas de réponse du pétitionnaire.*

6) **Pas d'observation ni de remarques** du Parc Naturel Régional de Lorraine ; de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat ; du département de la Moselle :

Mon avis :

- ❖ *Avis de ces organismes qui n'appellent pas de réponse du pétitionnaire.*

IV - EN CONCLUSION

La révision allégée du PLU de la commune d'Ars-sur-Moselle n'a posé aucune interrogation ou observation du public.

On relèvera toutefois que la concertation, avec les personnes publiques associées (PPA), est un peu tardive.

En effet, si les PPA acceptent les modifications pour la zone à urbaniser sous la bannière, qu'elles impactent une faible surface et qu'elles permettent la création de logements, il en est tout autre pour la création d'un sous-secteur Nj1 en zone Nj.

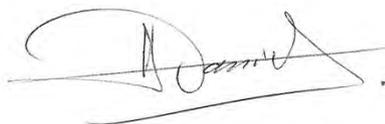
Le débat, soulevé par le secteur Nj1, pose des incertitudes et des conflits qui peuvent naître par transposition de situation.

Le public n'a pas perçu la subtilité de l'évolution en zone Nj. On peut s'interroger sur les réactions des propriétaires voisins lorsque les réalisations des piscines seront visibles.

Pour ce qui est de corriger des erreurs matérielles, il y a un consensus total des PPA et du public puisque c'est parfaitement vérifiable sur le terrain.

Clos à Verny le 26 avril 2019

Hervé DANIEL



ANNEXE

Arrêté PT n° 01/2019 prescrivant la présente enquête publique.



METZ MÉTROPOLE
HARMONY PARK | 11 bd Solidarité | BP 55025 | 57071 METZ CEDEX 3
T. 03 87 20 10 00 | F. 03 87 20 10 29 | www.metzmetropole.fr

ARRETE PT n° 01/2019 prescrivant l'enquête publique relative au projet de révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune d'ARS-SUR-MOSELLE

Le Président de Metz Métropole,

- VU les articles L 153-42 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er} ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme d'ARS-SUR-MOSELLE approuvé par délibération du 30 juin 2017 ;
- VU La délibération de prescription métropolitaine du 11 juin 2018 décidant la mise en œuvre d'une procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme d'ARS-SUR-MOSELLE ;
- VU la décision en date du 06 décembre 2018 du Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG désignant Monsieur Hervé DANIEL, en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU le dossier du projet de révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme d'ARS-SUR-MOSELLE ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme d'ARS-SUR-MOSELLE pour une durée de 31 jours à compter du 11 février 2019.

Article 2 : Au terme de l'enquête publique, la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme pourra être approuvée. Metz Métropole est l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme.

Article 3 : Monsieur Hervé DANIEL, Expert Foncier et Agricole, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Article 4 : Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenus à sa disposition :

- au siège de Metz Métropole, Harmony Park, 11 Boulevard Solidarité BP 55025, 57071 METZ Cedex 3;
- à la mairie d'Ars-Sur-Moselle, 1 Place Franklin Roosevelt, 57130 ARS-SUR-MOSELLE,

pendant une durée de 31 jours consécutifs, du 11 février 2019 au 13 mars 2019 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 5 : En vue de recueillir les observations orales et écrites du public, le commissaire enquêteur tiendra ses permanences en Mairie d'ARS-SUR-MOSELLE, siège de l'enquête publique, les :

- lundi 11 février 2019 de 10h00 à 12h00,
- vendredi 8 mars 2019 de 15h00 à 17h00,
- mercredi 13 mars 2019 de 15h00 à 17h00.

YU
Le Commissaire - Enquêteur

Article 6 : Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public à Metz Métropole, en Mairie d'ARS-SUR-MOSELLE et en Préfecture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils sont également tenus à la disposition du public sur

le site internet de Metz Métropole et de la commune pendant un an.

Article 7 : La présente procédure de révision allégée du PLU a pour objet de :

1/ Adapter le règlement graphique du PLU au niveau de la rue Jean-Moulin en redessinant les contours de la zone à urbaniser afin de réorganiser le secteur et permettre la réalisation d'une opération de logements. Il s'agit également de créer un sous-secteur (Nj1) permettant la construction d'abris de jardins, de piscines et de locaux techniques nécessaires à leur fonctionnement ;

2/ Corriger le règlement graphique concernant les parcelles 307 et 311 situées rue Jean-Moulin pour lesquelles la zone naturelle s'adosse en limite des habitations existantes ;

3/ Corriger le règlement graphique concernant la parcelle 385 située rue Pierre-de-Coubertin qui a été intégrée à la zone à urbaniser (AU) et qui aurait dû rester classée en zone urbanisée (U) puisque celle-ci est déjà desservie par les réseaux.

Article 8 : Le pôle Planification de Metz Métropole est le service en charge du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées.

Article 9 : Les adresses des sites internet sur lesquels des informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées sont les suivantes :

- <https://www.metzmetropole.fr>
- <https://www.ville-arssurmoselle.fr>
- <https://registre-numerique.fr/revision-alleege-arssurmoselle>

Article 10 : Le public pourra communiquer ses observations auprès du commissaire enquêteur par voie électronique à l'adresse suivante : revision-alleege-arssurmoselle@mail.registre-numerique.fr ou via le site <https://registre-numerique.fr/revision-alleege-arssurmoselle>

Article 11 : Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir la communication du dossier d'enquête publique auprès du pôle Planification de Metz Métropole et de la Mairie d'ARS-SUR-MOSELLE dès l'ouverture de l'enquête.

Article 12 : Un avis au public sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Une copie des journaux dans lesquels l'avis aura été publié sera annexée au dossier d'enquête publique.

Article 13 : Cet avis est également publié sur le site internet de Metz Métropole et de la commune d'ARS-SUR-MOSELLE.

Article 14 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Moselle ;
- M. le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg ;
- M. le Maire d'ARS-SUR-MOSELLE ;
- M. le commissaire enquêteur ;

Actu de réception - Ministère de l'intérieur

057-20003965-20190121-ARR-1PLUARSURMOSE-AR

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet: 22/01/2019

Fait à Metz, le 11 JAN 2019

Le Président
Jean-Luc BOHL
Maire de Montigny-lès-Metz
1^{er} Vice-Président de la Région Grand Est

Pour l'autorité compétente par délégation

